

Secteurs résidentiels

Les abris tempo...raires

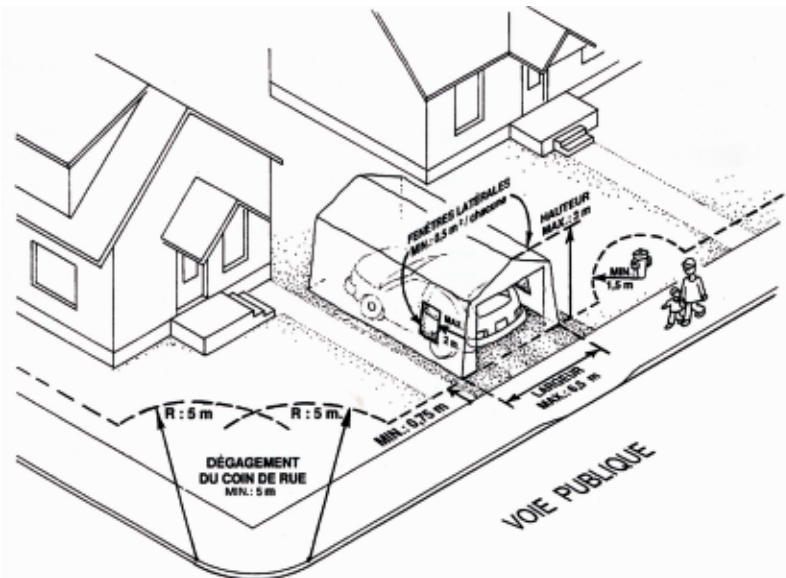
Chaque automne, certains d'entre nous se préparent à installer un abri pour leur véhicule. Il existe des normes régissant cette activité et il est important de les connaître pour éviter les désagréments.

ABRIS TEMPORAIRES D'AUTOMOBILES

La réglementation touchant les abris d'autos a été récemment modifiée. Ces abris peuvent être installés sur les propriétés strictement résidentielles à partir du 15 octobre de chaque année et ils doivent être enlevés complètement (structure métallique et toile) au plus tard le 15 avril, le printemps suivant. Un seul abri est permis par terrain et il doit être installé sur une unité de stationnement ou sur une voie y donnant accès.



Ce croquis illustre les principales normes d'aménagement des abris temporaires d'automobiles :



L'installation de tels abris est cependant prohibée dans certains secteurs patrimoniaux qui sont décrits dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (verso).

Il est important de noter que le boulevard Gouin sur toute sa longueur dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a été déclaré voie panoramique et patrimoniale et qu'il est interdit d'ériger des abris temporaires d'automobiles sur les terrains qui y sont adjacents.

Pour renseignements supplémentaires : 514 872-3020.

Extrait de la réglementation :

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuusic-Cartierville 01-274

« TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES
EXTÉRIEURS

CHAPITRE VII

ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES

399. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

En dehors de cette période, les deux composantes de l'abri, soit l'armature métallique et la toile, doivent être démontées complètement.

400. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

401. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Toutefois, l'interdiction d'installer un abri dans le site du patrimoine de l'ancien village du Sault-au-Récollet ne s'applique qu'aux terrains adjacents au boulevard Gouin et aux rues de l'Île-de-la-Visitation, du Pont et du Pressoir.

400. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 1,5 m d'une borne-fontaine;

2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;

3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

403. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

404. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;

2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;

3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;

4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;

5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.»